



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-07/9**

signé par

**Frédéric ROSE, Sous Préfet Secrétaire Général par Intérim**

**le 24 juillet 2015**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7  
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ARTICLE R214-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RESTAURATION DE  
LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES OUVRAGES DE LA COMMUNE  
D'OULINS (CLAPET) ET DE LA COMMUNE DE LA CHAUSSEE D'IVRY (MOULIN)





## PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires  
d'Eure et Loir

Service de la Gestion des risques et de la  
Biodiversité

Bureau Eaux/Risques  
Secteur Nord

**ARRETE DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.211-7 ET DE DECLARATION DE TRAVAUX AU  
TITRE DE L'ARTICLE R214-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA RESTAURATION DE LA  
CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LES OUVRAGES DE LA  
COMMUNE D'OULINS (CLAPET) ET DE LA COMMUNE DE  
LA CHAUSSEE D'IVRY (MOULIN)**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le titre du Livre II, partie législative et du titre 1er du Livre II de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet d'Ile-de-France, préfet coordinateur du bassin de la Seine et des eaux côtières normandes, portant approbation du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 portant sur l'abrogation du droit d'eau du Moulin de la Chaussée d'Ivry ;

**Vu** les dossiers de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la Loi sur l'eau présentés au guichet unique de l'eau d'Eure et Loir le 14 octobre 2014 par lequel le Syndicat Intercommunal de la Basse Vesgre sollicite la déclaration d'intérêt général pour la restauration de la

continuité écologique sur le moulin de la Chaussée d'Ivry et sur le Clapet d'Oulins ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier au 6 février 2015 inclus sur le territoire de la commune de la Chaussée d'Ivry ;

**Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur présenté le 10 février 2015 ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Considérant** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

**Considérant** que l'état des lieux du SDAGE reporte l'atteinte du bon état à 2027 pour cause de conditions morphologiques et de continuité;

**Considérant** que le droit d'eau du moulin de la Chaussée d'Ivry et du clapet d'Oulins sont abrogés ;

**Considérant** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis son avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis.

**Considérant** que l'opération projetée concerne l'entretien des cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée majoritairement par des fonds publics ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Les travaux de restauration de la continuité écologique de la Vesgre listés dans le présent arrêté, présentés par le syndicat Intercommunal de la Basse Vesgre, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire » sont autorisés aux titres des rubriques suivantes de l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

Les travaux doivent être réalisés en conformité avec le dossier soumis à enquête publique ou avec les prescriptions spécifiques ci après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel prescriptions
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

Les communes concernées par les travaux sont la Chaussée d'Ivry et Oulins

## **Article 2 : Objectif des travaux**

Les travaux permettront de restaurer la continuité écologique au niveau du moulin de la Chaussée d'Ivry et du clapet d'Oulins, il consiste à :

- Supprimer le vannage du moulin de la Chaussée d'Ivry avec conservation des pelles fixes, bloquées en position haute.
- Mettre en place une rampe rustique, sous le pont de la Chaussée d'Ivry pour atténuer les vitesses et augmenter les hauteurs d'eau.
- Mettre en place une rampe rustique, au niveau du radier du vannage de la Chaussée d'Ivry pour permettre le franchissement piscicole.
- Mettre en place une rampe à anguille le long de ces rampes en rive droite.
- Démanteler le clapet d'Oulins.
- Mettre en place une rampe rustique et un pré-barrage au niveau du clapet.
- Permettre une répartition de type 60/40% au module (60% Bief/ 40% fausse Vesgre).

## **Article 3 : Avant travaux**

Seuls les travaux concernant les travaux du moulin de la Chaussée d'Ivry font objet de la DIG.

Un état des lieux initial sera réalisé contradictoirement par un huissier de justice, en présence du Maître d'œuvre et des entreprises adjudicatrices des marchés.

Une visite préalable avec le Maître d'œuvre permettra à l'entreprise de réaliser les études préparatoires d'exécution, les DICT, les demandes d'agrément des matériaux, de matériels, des protocoles d'exécution nécessitant un visa MOE.

L'entreprise procédera en présence du Maître d'œuvre aux opérations de signalisations et de piquetage nécessaires à la visualisation des aménagements à réaliser.

En fin de chantier, l'entreprise fera place nette et remettra en état les terrains, les accès et les clôtures temporairement modifiés, conformément à l'état des lieux du constat d'huissier réalisé.

## **Article 4 : Nature des travaux (annexe 1)**

### **4.1. Suppression du vannage et aménagement paysager**

Une fois le vannage mis hors d'eau, les pelles de vanes seront démontées et le portique tronçonné en dessous de la passerelle sur 1,5m de hauteur de manière à ce qu'il n'y ai plus d'obstacles pouvant occasionner des embacles.

Les 3 pelles de vanes de 1,6m de coté seront restaurées ou remplacées par des pelles neuves fixées définitivement en position au niveau de la passerelle sur un IPN de soutien.

### **4.2. Décaissement du coursier de vanes**

Le coursier des vanes sera décaissé sur une hauteur de 0,5m. La crête du radier des vanes sera conservée

### **4.3. Réalisation de la rampe rugueuse aval pont**

Le coursier du vannage sera aménagé en rampe rugueuse. Un radier béton ferrailé sera coulé selon les prescriptions du dossier. Des pierres de diamètre 0,4 X 0,3 X 0,6m affleurant de 0,4m au dessus de la cote du radier seront disposées de manière à assurer le passage des poissons. Leur concentration sera de 44%.

### **4.4. Amélioration de la rugosité sous le pont**

Afin d'améliorer la rugosité sur le radier existant sous le pont et casser les sur-vitesses, des blocs préfabriqués en béton de diamètre 0,4 X 0,4 X 0,4m seront scellés.

### **4.5. Réalisation d'une rampe à anguilles**

La rampe sera réalisée en rive droite du radier sur une largeur de 1m et une hauteur de 0,17m. La pente sera de 18% et sa longueur de 12,6m.

## **Article 5 : Caractère d'autorisation de travaux**

La présente déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général est valable pendant une période de 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire à la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressée par le pétitionnaire dans un délai de deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

Les travaux seront réalisés entre le 1er avril et le 15 octobre.

## **Article 6 : Prescriptions générales en phase travaux**

L'entreprise procédera au nivellement des terrains puis devra procéder à une signalisation nécessaire à la matérialisation du chantier.

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liées à l'utilisation d'engins motorisés, les entreprises devront suivre rigoureusement les prescriptions suivantes et proposer leur inscription dans un Plan d'Assurance Qualité Hygiène Environnement (PAQHE) :

Lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront à délimiter.

Les carburants devront être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Toutes les précautions devront être prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau.

Les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

Des filtres à MES constitués de batardeaux perméables en géotextile synthétique seront mis en place en aval de la zone de travaux pour limiter le départ de fines.

Tout incident ou événement particulier pouvant porter atteinte à l'environnement et à la sécurité publique devra être notifié le jour même au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à la police de l'eau.

## **Article 7 : Financement des travaux**

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vesgre assume l'intégralité des coûts financiers sans participation des personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou y trouvant intérêt.

## **Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **Article 9 : Servitude de passage**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Vesgre » et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vesgre demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

1) s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2) s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés, déclarés d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **Article 12 : Cession - Cessation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

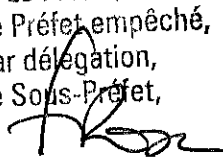
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

Une copie en sera déposée dans les mairies de La Chaussée d'Ivry et d'Oulins, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet d'Eure et Loir.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat d'Eure et Loir pendant un an au moins.

### **Article 14 :**

Le secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, le Sous-Préfet de Dreux, le Directeur départemental des Territoires d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de la Chaussée d'Ivry et d'Oulins ainsi qu'au délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, et à la fédération de pêche pour la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir.

Fait à CHARTRES, le 24 JUIL. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet empêché,  
Par délégalion,  
Le Sous-Préfet,  
  
Frédéric ROSE

